



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Serrières-sur-Ain (01)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1885

Décision du 9 mars 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1885, présentée le 14 janvier 2020 par la commune de Serrières-sur-Ain relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 février 2020 ;

Considérant que la commune de Serrières-sur-Ain compte 131 habitants, qu'elle a connu un taux annuel de croissance démographique de 1,4 % de 2011 à 2016 ; qu'elle fait partie de la communauté de communes « Rives de l'Ain Pays de Cerdon » et du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Bugey, de la Côtière et de la Plaine de l'Ain (BUCOPA) ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le projet de PLU prévoit :

- l'accueil de 15 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, correspondant à l'application d'un taux de croissance annuel moyen de 1 %, conforme au taux fixé par le SCOT pour les communes de la communauté de communes « Rives de l'Ain Pays de Cerdon » ;
- la réalisation de 15 nouveaux logements, dont 8 logements dans l'enveloppe urbaine et 6 logements en extension avec une densité de 16 logements par hectare ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une superficie de 3 952 m², réparties en deux secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - OAP n°1 : pour un tènement de 1 708 m² en zone « 1AU » ;
 - OAP n°2 : pour un tènement de 2 244 m² en zone « U » ;

Considérant que ces ouvertures à l'urbanisation ne concernent pas des secteurs identifiés comme zones naturelles inventoriées ou protégées ;

Considérant que le projet de règlement graphique identifie, via des trames, des espaces boisés classés, des éléments de petit patrimoine au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, ainsi que des espaces protégés au titre de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serrières-sur-Ain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serrières-sur-Ain (Ain), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1885, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Serrières-sur-Ain est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1